



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GAREOULT le :

16 JAN. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 13 janvier 2026

Arrêté municipal N°2026_01_001

Dérogation de circulation et de stationnement pour les véhicules poids lourds.
CHEMIN DE PRECAUVET

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de GARÉOULT, 83136,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article L411-1,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU l'article R 417-10 du Code de la route,

VU l'arrêté municipal N° 34-2011, réglementant la circulation générale sur la Commune de GARÉOULT,
83136, en date du 10 Juin 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I), précisant les conditions dans
lesquelles doivent être employés les signaux définis dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967
modifié,

VU la demande en date du 06 janvier 2026, de Monsieur Franck POPPE, qui sollicite une dérogation de
tonnage de 32 tonnes, pour un camion toupie béton appartenant à l'entreprise BETON VICA, se rendant
au 129 C chemin de Précauvet à Garéoult afin de faciliter les livraisons, du jeudi 15 janvier 2026 au samedi
31 janvier 2026.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Commune de
GARÉOULT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le véhicule poids lourd toupie d'un PTAC de 32 tonnes appartenant à l'entreprise BETON
VICA se rendant au 129 C chemin de Précauvet à Garéoult, afin de faciliter les livraisons,
du jeudi 15 janvier 2026 au samedi 31 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'entreprise BETON VICA doit procéder à tout enlèvement des déchets
et encombrants dus au chantier sous peine de sanction. De plus, l'incinération de ces
déchets est interdite.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de TOULON, 83000,
dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame
la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, Monsieur
le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de
GARÉOULT.

